

A-367-76

A-367-76

B. Keith Penner, Norman Cafik, Harry Assad and the Northwestern Ontario Municipal Association (Applicants)

B. Keith Penner, Norman Cafik, Harry Assad et Northwestern Ontario Municipal Association (Requérants)

v.

c.

The Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario and the Representation Commissioner for Canada (Respondents)

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario et le commissaire à la représentation du Canada (Intimés)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, July 8, 1976.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 8 juillet 1976.

Practice—Section 28 application to review and set aside report of Electoral Boundaries Commission for Ontario—Consent application to determine “record”—Federal Court Rules 324, 1402.

Pratique—Demande d'examen et d'annulation présentée en vertu de l'art. 28 d'un rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Ontario—Requête consensuelle aux fins de déterminer ce qui doit constituer le «dossier»—Règles 324 et 1402 de la Cour fédérale.

A section 28 application was filed to review and set aside the report of the Electoral Boundaries Commission for Ontario. This was a consent application to determine, under Rule 1402(3) the “record”.

Une demande d'examen et d'annulation du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ontariennes ayant été présentée en vertu de l'article 28, le tribunal doit connaître d'une requête fondée sur un consentement aux fins de déterminer, sur le fondement de la Règle 1402(3), ce qui doit constituer le «dossier».

Held, the application is dismissed with leave to reapply. It appears that the Commission has ceased to exist; it cannot, then, be the source of the “material in the case”, as defined by Rule 1402(1) or of the “copies” of the material, as contemplated by Rule 1402(3). Ordinarily, a consent order will be made without inquiry into the merits. Here, there were two aspects concerning which the Court would require supporting material. First, as the section 28 application concerns a “report” of apparent public importance, the Court should be satisfied that all persons entitled to be parties to the proceeding are parties to the consent, or have been given an opportunity to be represented in the proceeding and have not taken advantage of it. Second, as the Commission is now apparently non-existent and cannot provide the usual authentication, the Court should have assurance that the “case” to be determined by the order will consist of properly authenticated documents. Both matters call for supporting affidavits under Rule 319(2). And, while the filing of an explanatory letter by counsel may not have been required by Rule 324 where there was an obviously adequate consent, here, it would have been helpful.

Arrêt: la demande est rejetée mais permission de la présenter à nouveau est accordée. Il appert que la Commission n'existe plus; elle ne peut donc être la source «de ce qui doit constituer le dossier», au sens de la Règle 1402(1), ni la source des «copies» de ces pièces comme prévu par la Règle 1402(3). Habituellement le consentement est homologué sans qu'il y ait d'instruction sur le fond. En l'espèce toutefois, il semble qu'il y ait deux aspects de la question pour lesquels la Cour devrait exiger des pièces justificatives. Premièrement, étant donné que la demande présentée en vertu de l'article 28 concerne un «rapport» d'intérêt public, semble-t-il, il est nécessaire de convaincre la Cour que tous les intéressés par la procédure engagée sont parties au consentement ou qu'ils ont eu la possibilité d'intervenir dans l'affaire et ne s'en sont pas prévalus. Deuxièmement, étant donné que la Commission ne semble plus exister et qu'en conséquence elle ne peut, comme c'est l'usage, authentifier les pièces versées au dossier, la Cour devrait recevoir l'assurance que le «dossier» dont elle doit fixer le contenu par voie d'ordonnance ne sera composé que de documents régulièrement authentifiés. Dans les deux cas, des affidavits justificatifs sont nécessaires conformément à la Règle 319(2). La Règle 324 ne requiert pas que les avocats produisent une lettre explicative lorsque de toute évidence le consentement est adéquat mais, en l'espèce, la chose aurait été utile.

APPLICATION in writing under Rule 324.

REQUÊTE présentée en vertu de la Règle 324.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for applicants.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour les requérants.

Hewitt, Hewitt, Nesbitt, Reid, McDonald & Tierney, Ottawa, for respondents.

Hewitt, Hewitt, Nesbitt, Reid, McDonald & Tierney, Ottawa, pour les intimés.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is a consent application in writing (Rule 324) to determine, under Rule 1402(3), the "Record" in this section 28 application.

The section 28 application, which was filed on May 21, 1976, is to review and set aside "a decision or order entitled Report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, delivered on the 13th day of May 1976 under file number R670 (Ont.) by the Representation Commissioner".

Rule 1402(1) provides that a section 28 application shall be decided on a "case" consisting, subject to paragraph (2) thereof, of

- (a) the order or decision that is the subject of the application and any reasons given therefor,
- (b) all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal,
- (c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing, if any, giving rise to the order or decision that is the subject of the application,
- (d) any affidavits, documentary exhibits or other documents filed during any such hearing, and
- (e) any physical exhibits filed during any such hearing.

Rule 1402(3) reads:

(3) Unless the Court otherwise directs, of its own motion or upon the application of an interested person, the Deputy Attorney General of Canada or counsel specially appointed to apply on behalf of the tribunal, the tribunal shall, forthwith after receipt of the section 28 originating notice, either

(a) send to the Registry of the Court all the material in the case as defined by paragraph (1), or, if some part thereof is not in its possession or control, the part thereof that is in its possession or control together with a statement of the part of the case not in its possession or control, or

(b) prepare copies of the material referred to in subparagraph (a) that is in its possession or control, except the physical exhibits, duly arranged in sets and duly certified by an appropriate officer to be correct, and send 4 copies of each set to the Registry of the Court together with the physical exhibits if any and a statement of the part of the

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce d'une requête par consentement écrit (fondée sur la Règle 324) aux fins de déterminer, sur le fondement de la Règle 1402(3), ce qui doit constituer le «dossier» d'une demande présentée en vertu de l'article 28.

La demande présentée en vertu de l'article 28 le 21 mai 1976, sollicite l'examen et l'annulation [TRADUCTION] d'une décision ou ordonnance intitulée Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, n° de dossier R670 (Ont.), que le commissaire à la représentation a rendue le 13 mai 1976.

La Règle 1402(1) prévoit qu'une demande présentée en vertu de l'article 28 doit être décidée sur un «dossier» constitué, sous réserve du paragraphe (2), par ce qui suit:

- a) l'ordonnance ou la décision attaquée ainsi que ses motifs,
- b) tous les documents pertinents à l'affaire qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal,
- c) une transcription de toute déposition orale, s'il en est, faite au cours de l'audition qui a abouti à l'ordonnance ou à la décision attaquée,
- d) les affidavits, les pièces littérales ou autres documents déposés au cours de cette audition, et
- e) les objets déposés comme pièces au cours de cette audition.

Voici le texte de la Règle 1402(3):

(3) A moins que la Cour n'en décide autrement, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, du sous-procureur général du Canada ou d'un procureur nommé spécialement pour représenter le tribunal, le tribunal doit, sur réception de l'avis introductif d'instance en vertu de l'article 28,

a) soit envoyer au greffe de la Cour ce qui doit constituer le dossier selon le paragraphe (1) de la présente Règle, ou, si certaines parties du dossier ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, les parties qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ainsi qu'une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, ou

b) soit préparer des copies des parties du dossier mentionnées à l'alinéa a) qui sont en sa possession ou sous son contrôle (sauf pour les objets déposés comme pièces), dûment classées par groupes et dûment certifiées conformes par un fonctionnaire compétent, et envoyer au greffe de la Cour 4 copies de chaque groupe ainsi que, le cas échéant, les objets déposés

case not in its possession or control, and send one copy of the copies and such statement to each of the interested persons.

comme pièces, et une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ni sous son contrôle, et envoyer une copie de ces copies et de cette déclaration à chacune des personnes intéressées.

This application is made under Rule 1402(2), which reads:

a La présente requête est présentée en vertu de la Règle 1402(2) dont voici le texte:

(2) Within 10 days of filing the section 28 originating notice, in the case of the applicant, and within 10 days of being served with that originating notice, in the case of any other person, an application in writing, made in accordance with Rule 324, may be made to vary the contents of the case as fixed by paragraph (1).

b (2) Dans les 10 jours suivant la production de l'avis introductif d'instance d'une demande en vertu de l'article 28, quant au requérant, et dans les 10 jours suivant la date de signification de cet avis introductif d'instance, quant à toute autre personne, une requête, consignée par écrit selon les dispositions de la Règle 324, peut être présentée à l'effet de modifier le contenu du dossier tel que décrit au paragraphe (1).

It would appear from a review of the Court's file that the Commission whose "Report" is the subject matter of the section 28 application has ceased to exist. That Commission cannot, therefore, be the source of the "material in the case" as defined by Rule 1402(1), or of "copies" of that material, as contemplated by Rule 1402(3).

c Il ressort du dossier de la Cour que la Commission, dont le «rapport» fait l'objet de la demande présentée en vertu de l'article 28, n'existe plus. Cette commission ne peut donc être la source «de ce qui doit constituer le dossier» au sens de la Règle 1402(1) ni des «copies» de ces pièces comme prévu par la Règle 1402(3).

By letter dated June 11, 1976, the solicitors for the "Respondents"¹ wrote a letter to the Administrator of the Court reading as follows:

d Les avocats des intimés¹ envoyèrent à l'administrateur de la Cour une lettre, datée du 11 juin 1976, dont voici la teneur:

Further to your letter of May 25th, 1976 in the above-referenced matter addressed to Mr. J. L. Roy, I am forwarding to you four copies of the following documents pursuant to Rule 1402(1) and (3) of the Federal Court Rules:

e [TRADUCTION] Suite à la lettre du 25 mai 1976 que vous avez envoyée à M. J. L. Roy au sujet de ce qui est mentionné ci-dessus, je vous envoie quatre copies des documents suivants conformément à la Règle 1402(1) et (3) des Règles de la Cour fédérale:

1. The Canada Gazette Part 1, Extra No. 44 Volume 109 dated at Ottawa on Tuesday, August 19, 1975;
2. Transcripts of Testimony given during the hearings of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario;
3. Report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, 1976, dated February 27, 1976;
4. Letter dated February 27, 1976 from the Representation Commissioner to the Speaker of the House of Commons forwarding to him a certified copy of the report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, 1976;
5. Letter dated April 12, 1976 from the Speaker of the House of Commons referring back the report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, 1976 to the Representation Commissioner;
6. Amended report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, dated May 12, 1976;

1. La Gazette du Canada, Partie 1, édition spéciale n° 44, Volume 109, mardi le 19 août 1975, Ottawa;
2. Les comptes rendus des dépositions faites aux audiences de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario;
3. Le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, 1976, du 27 février 1976;
4. Une lettre du 27 février 1976 adressée par le commissaire à la représentation à l'orateur de la Chambre des communes lui remettant une copie certifiée conforme du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, 1976;
5. Une lettre du 12 avril 1976 de l'orateur de la Chambre des communes renvoyant au commissaire à la représentation le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, 1976;
6. Le Rapport modifié de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario du 12 mai 1976;

¹ It is not evident how the "Commission" named as a respondent can be represented by solicitors if, indeed, it has ceased to exist.

¹ On voit mal comment la «Commission» inscrite en tant qu'intimée peut se faire représenter par des avocats si elle a réellement cessé d'exister.

7. Letter dated May 13, 1976 from the Representation Commissioner to the Speaker of the House of Commons returning to him a certified copy of the report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario and amendments thereto.

We are also enclosing herewith a certification of the above-mentioned copies from the administrator of the Representation Commissioner. I trust this is all that you require. If we can be of any further assistance, please let me know.

A letter dated June 22, 1976, addressed to the Court on letterhead entitled "Office of the Representation Commissioner" and signed by Mr. J. L. Roy, as "Administrator", reads as follows:

Transmitted herewith are photocopies of the following documents in sextuplicate:

1. The Canada Gazette Part 1, Extra No. 7, Volume 109 dated February 28, 1975, containing the appointment of members to Federal Electoral Boundaries Commissions.
2. House of Commons Debates: March 26, 1976: Pages 12204 and 12205.
3. House of Commons Debates: April 1, 1976: Pages 12389, 90 and 91.
4. House of Commons Debates: April 2, 1976: Pages 12411 and 12.
5. House of Commons Debates: April 5, 1976: Pages 12446 to 12493 incl.
6. House of Commons Debates: April 6, 1976: Pages 12516 to 12533 incl.

I certify that the documents listed above are to the best of my knowledge true and correct copies of the original documents.

There is a further letter to the Administrator of the Court from the solicitors for the "Respondents", bearing date June 23, 1976, which reads:

Further to my letter of June 11, 1976 I am forwarding to you four copies of the following documents which counsel for the applicants and ourselves have agreed should also be included in the record of the above-referenced proceeding:

1. The Canada Gazette Part 1, Extra No. 7, Volume 109 dated at Ottawa on February 28, 1975 containing the proclamation establishing the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario;
2. House of Commons Debates for Friday, March 26, 1976, pages 12204 and 12205;
3. House of Commons Debates for April 1, 1976, pages 12389 to 12391;
4. House of Commons Debates for April 2, 1976 pages 12411 and 12412;
5. House of Commons Debates for April 5, 1976, pages 12446 to 12493;
6. House of Commons Debates for April 6, 1976, pages 12516 to 12533.

7. Une lettre du 13 mai 1976 adressée par le commissaire à la représentation à l'orateur de la Chambre des communes lui retournant copie certifiée conforme du Rapport modifié de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario.

^a Vous trouverez aussi ci-inclus l'authentification de l'administrateur du commissaire à la représentation certifiant conforme les copies mentionnées ci-dessus. Je crois qu'il y a là tout ce que vous désirez. Si nous pouvons vous être utile de quelque autre manière, vous seriez bien aimable de nous le faire savoir.

^b Voici aussi le texte d'une lettre envoyée à la Cour, datée du 22 juin 1976, rédigée sur du papier portant en-tête le titre «Bureau du commissaire à la représentation», signée par M. J. L. Roy en tant qu'administrateur:

^c [TRADUCTION] Je vous envoie ci-inclus six photocopies de chacun des documents suivants:

1. La Gazette du Canada, Partie I, édition spéciale n° 7, Volume 109, 28 février 1975, contenant la nomination des membres des différentes commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales.
2. Les Débats de la Chambre des communes, 26 mars 1976, pages 12204 et 12205.
3. Les Débats de la Chambre des communes, 1^{er} avril 1976, pages 12389 à 12391.
4. Les Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1976, pages 12411 et 12412.
5. Les Débats de la Chambre des communes, 5 avril 1976, pages 12446 à 12493 incl.
6. Les Débats de la Chambre des communes, 6 avril 1976, pages 12516 à 12533 incl.

^d Je certifie par la présente que les documents énumérés ci-dessus sont, au meilleur de ma connaissance, des copies conformes des originaux.

Il existe une autre lettre, du 23 juin 1976, envoyée par les avocats des intimés à l'administrateur de la Cour dont voici le texte:

^e [TRADUCTION] Pour faire suite à ma lettre du 11 janvier 1976, je vous envoie quatre copies des documents énumérés ci-après que les avocats des requérants et nous-mêmes avons décidé d'un commun accord d'inclure au dossier de l'affaire mentionnée ci-dessus:

1. La Gazette du Canada, Partie I, édition spéciale n° 7, Volume 109, Ottawa, vendredi le 28 février 1975, contenant la proclamation établissant la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario;
2. Les Débats de la Chambre des communes, vendredi 26 mars 1976, pages 12204 et 12205;
3. Les Débats de la Chambre des communes, 1^{er} avril 1976, pages 12389 à 12391;
4. Les Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1976, pages 12411 et 12412;
5. Les Débats de la Chambre des communes, 5 avril 1976, pages 12446 à 12493;
6. Les Débats de la Chambre des communes, 6 avril 1976, pages 12516 à 12533.

We are also enclosing herewith a certification of the above-mentioned copies from the Administrator of the Representation Commissioner.

(There are on the Court file documents that appear to correspond to the material referred to in the aforesaid letters but there is nothing, as far as I can see, to establish or indicate that such documents are what they appear to be.)

The notice of motion now under consideration was filed on June 30 last and reads, in part:

TAKE NOTICE THAT an application will be made by the parties herein jointly, under the provisions of Rule 324, to have the Record in this Motion comprise the material set out in the Consent to Contents of Record filed herewith.

The notice of motion is signed by solicitors for the applicant and the "Respondents" and is based on a consent, also signed by them, the body of which reads:

The parties, by their solicitors, hereby Consent to the following Contents of the Record for this action:

1. Proclamation dated February 28, 1975, establishing the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario.
2. Document published as Canada Gazette Extra No. 44, dated Tuesday, August 19, 1975, and as advertisement in various newspapers.
3. Record of Submissions made to the Electoral Boundaries Commission of the Province of Ontario at Public Sitings of the Commission.
4. Document entitled "Report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario 1976", issued on or about February 27, 1976.
5. Letter dated February 27, 1976 from the Representation Commissioner to the Speaker of the House of Commons forwarding to him a certified copy of the report of the Electoral Boundaries Commission for the Province of Ontario, 1976.
6. House of Commons Debates for Friday, March 26, 1976, pages 12204 and 12205.
7. House of Commons Debates for April 1, 1976, pages 12389 to 12391.
8. House of Commons Debates for April 2, 1976, pages 12411 and 12412.
9. House of Commons Debates for April 5, 1976, pages 12446 to 12493.
10. House of Commons Debates for April 6, 1976, pages 12516 to 12533.
11. Letter dated April 12, 1976 from the Speaker of the House of Commons to the Representation Commissioner.
12. Letter dated May 13, 1976 from the Representation Commissioner to the Speaker of the House of Commons.

Nous incluons aussi le certificat d'authenticité desdites copies, établi par l'administrateur du commissaire à la représentation.

(Il y a dans le dossier de la Cour des documents a qui paraissent correspondre aux pièces mentionnées dans les précédentes lettres mais je ne trouve rien qui établisse ou indique que ces documents sont ce qu'ils prétendent être.)

L'avis de requête qui nous occupe fut produit le 30 juin dernier; on y lit entre autres choses:

[TRADUCTION] AVIS EST PAR la présente donné qu'une requête sera présentée par les parties conjointement, en vertu de la Règle 324, afin d'inclure dans le dossier de la requête les pièces énumérées dans l'acte de consentement au contenu du dossier produit ici.

L'avis de requête porte la signature des avocats du requérant et des intimés; il est établi sur la base d'un consentement, signé lui aussi par ceux-ci, dont voici les dispositions principales:

[TRADUCTION] Les parties, par le truchement de leurs avocats, consentent par la présente à ce que le dossier relatif à la présente action contienne ce qui suit:

1. La proclamation du 28 février 1975 établissant la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de la province d'Ontario.
2. Un document, publié dans la Gazette du Canada du mardi 19 août 1975, édition spéciale n° 44, et publié aussi à titre d'annonce dans divers journaux.
3. Le registre des observations faites au cours des séances publiques de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province d'Ontario.
4. Un document intitulé «Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, 1976», publié le ou vers le 27 février 1976.
5. Une lettre du 27 février 1976 adressée par le commissaire à la représentation à l'orateur de la Chambre des communes lui remettant copie conforme du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Ontario, 1976.
6. Les débats de la Chambre des communes, vendredi 26 mars 1976, pages 12204 et 12205.
7. Les débats de la Chambre des communes, 1^{er} avril 1976, pages 12389 à 12391.
8. Les débats de la Chambre des communes, 2 avril 1976, pages 12411 et 12412.
9. Les débats de la Chambre des communes, 5 avril 1976, pages 12446 à 12493.
10. Les débats de la Chambre des communes, 6 avril 1976, pages 12516 à 12533.
11. Une lettre du 12 avril 1976 de l'orateur de la Chambre des communes envoyée au commissaire à la représentation.
12. Une lettre du 13 mai 1976 envoyée par le Commissaire à la représentation à l'orateur de la Chambre des communes.

13. Document entitled "Electoral Boundaries Commission for Ontario" dated May 12, 1976, and comprising a minority report dated May 10, 1976.

Ordinarily, a consent order will be made by the Court, as such, without inquiry into the merits. In this case, however, there are two aspects of the matter concerning which, as it seems to me, the Court requires supporting material, *viz*:

(a) as the section 28 application concerns a "Report" of apparent public importance, the Court should be satisfied that all persons who are entitled to be parties in the proceeding are parties to the consent or have been given an opportunity to be represented in the proceeding and have not taken advantage of the opportunity,² and

(b) as the Commission that made the "Report" under attack is apparently non-existent, and cannot, therefore, provide the usual authentication for the material constituting the case, the Court should have assurance that the "Case" to be determined by the order will consist of documents that have been properly authenticated.

Both of these matters, in my view, call for supporting affidavits under Rule 319(2); and I should have thought that the various items in the consent should refer to material duly authenticated and filed as exhibits to such an affidavit or otherwise placed before the Court in some manner contemplated by the Rules. (I do not know by what authority the material referred to above was placed on the Court file; and, if it is desired to withdraw it so that it may be used as exhibits to supporting affidavits, leave for such withdrawal is hereby granted.)

I should also say that I am not familiar with the statutory law underlying the "Report" that is the subject of the section 28 application, and that counsel, in presenting this application, have not filed any explanatory letter with reference to what

² This would ordinarily require a supporting affidavit as to the nature of the proceedings giving rise to the Report attacked, as to the persons who participated therein and as to service of the section 28 application.

13. Un document intitulé [TRADUCTION] «Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province d'Ontario» du 12 mai 1976 comprenant un rapport minoritaire du 10 mai 1976.

Habituellement, la Cour ne fait qu'homologuer le consentement sans tenir d'instruction sur le fond. En l'espèce toutefois, il me semble qu'il y a deux aspects de la question pour lesquels la Cour devrait exiger des pièces justificatives:

a) étant donné que la demande présentée en vertu de l'article 28 concerne un «rapport» d'intérêt public, semble-t-il, il est nécessaire de convaincre la Cour que tous les intéressés par la procédure engagée sont parties au consentement ou qu'ils ont eu la possibilité d'intervenir dans l'affaire et ne s'en sont pas prévalus², et

b) étant donné que la Commission qui rédigea le «rapport» contesté ne semble plus exister et qu'en conséquence elle ne peut, comme c'est l'usage, authentifier les pièces versées au dossier, la Cour devrait recevoir l'assurance que le «dossier» dont elle doit fixer le contenu par voie d'ordonnance ne sera composé que de documents régulièrement authentifiés.

Ce qui fait, à mon avis, que des affidavits justificatifs sont nécessaires conformément à la Règle 319(2); j'aurais tendance à croire que les différents postes de l'acte de consentement devraient référer à des pièces, dûment authentifiées, produites en tant que pièces présentées à l'appui d'un affidavit ou produites devant la Cour de quelque autre manière prévue par les Règles. (J'ignore en vertu de quelle autorité les pièces mentionnées ci-dessus ont été versées au dossier de la Cour; si on désire les retirer afin de les employer comme pièces justificatives des affidavits que l'on présentera à l'appui de la demande, j'accorde permission de le faire.)

J'ajouterais que je ne suis pas très familier avec la législation concernant le «rapport» qui fait l'objet de la demande présentée en vertu de l'article 28; les avocats, en présentant la demande, n'ont produit aucune lettre explicative faisant référence

² Normalement il faudrait présenter à l'appui un affidavit établissant d'abord la nature de la procédure engagée pour contester le rapport, déclinant ensuite l'identité des personnes ayant participé à son élaboration et indiquant enfin à qui la demande présentée en vertu de l'article 28 a été signifiée.

is involved. This may not be required by Rule 324 where there is a consent that is obviously adequate, but, in this instance, it would have been helpful.

The application referred to in the beginning of these reasons is dismissed with leave to re-apply.

à ce qui est en jeu. La Règle 324 ne le requiert pas lorsque de toute évidence le consentement est adéquat mais, en l'espèce, la chose aurait été utile.

La demande visée au début des présents motifs est rejetée mais permission de la présenter à nouveau est accordée.